

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion restreinte thématique mardi 21 juin 2022

#### Procès-Verbal

*Président :* Jean GUYONNET,

*Etaient présents :* Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### DOSSIERS A ETUDIER

**24526718 : LE TRONQUAY ES (1) / DE MOUEN FC (1). Seniors. Coupe Conseil Départemental. Groupe Unique du 19/06/2022.**

Réclamation d'après match de LE TRONQUAY ES sur la qualification et la participation des joueurs SAMSON Mathieu, licence 721531328 et CAGNIARD Jason, licence 791516976, du club DE MOUEN FC.

Pour le motif suivant : Les joueurs SAMSON Mathieu, licence 721531328 et CAGNIARD Jason, licence 791516976) portant le cachet mutation hors période, ce club étant en 4<sup>ème</sup> année d'infraction au Statut Régional de l'arbitrage.

Confirmée le dimanche 19/06/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MOUEN FC a été informé par courriel en date du 20/06/2022.

Considérant la réponse du club de MOUEN FC, dans le délai imparti.

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 187 des R.G de la F.F.F. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1

Vu le Règlement des Coupes du District du Calvados Seniors.

Article 7. Qualification des joueurs

Application des règles relatives aux championnats Seniors de District. (Art. 148 et 149 des RG de la LFN)

Vu l'article 160 des R.G. de la F.F.F Nombre de joueurs « Mutation »

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

Vu le Procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 21 avril 2022, indiquant que le club de MOUEN FC est en 4<sup>ème</sup> année d'infraction.

## **RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

### **Article 41 – Nombre d'arbitres.**

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.  
**Constatant qu'il manque UN (1) arbitre majeur au club de MOUEN FC (PV CRSA du 21/04/2022)**

### **Article 47 - Sanctions sportives**

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

**c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.**

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Par ces motifs et statuant par défaut

Constatant que Les joueurs SAMSON Mathieu, licence 721531328 et CAGNIARD Jason, licence 791516976) portent le cachet mutation hors période sur leur licence.

Constatant que le club de MOUEN FC est en 4<sup>ème</sup> année d'infraction au Statut Régional de l'arbitrage, à la date du 21 avril 2022.

Dit l'équipe de MOUEN FC 1 irrégulièrement constituée.

Donne match PERDU PAR PENALITE à MOUEN FC 1 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à LE TRONQUAY ES 1.

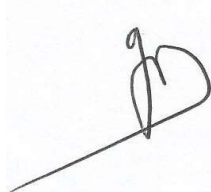
Dit l'équipe de LE TRONQUAY ES qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de MOUEN FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

